

REGLEMENTS

DE LA

Société Permanente de Construction DES ARTISANS

Adoptés à l'assemblée générale du 15 janvier 1875

ARTICLE I. — NOM.

La Société se nomme : "LA SOCIÉTÉ PERMANENTE DE CONSTRUCTION DES ARTISANS," et aura son principal Bureau d'affaires en les Cité et District de Québec.

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé "Acte concernant les Sociétés de Construction," et forme une Société Permanente de Construction sous les clauses du dit acte.

ARTICLE II. — BUT.

Le but de cette Société est d'offrir à ses membres un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes, de les aider à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties hypothécaires, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement.

ARTICLE III. — CAPITAL.

Le Capital de la Société est divisé en Parts Permanentes, Parts Mobiles, et Parts d'Appropriation.